

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de proroger le règlement grand-ducal du 13 juin 1984 fixant, en exécution de l'article 19 paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984, les indemnités revenant aux membres des organes des organismes de sécurité sociale

Par dépêche du 24 janvier 1985, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de proroger pour l'exercice 1985 le règlement grand-ducal du 13 juin 1984 lequel avait pour but de réduire les indemnités revenant aux membres des organes dirigeant des organismes de sécurité sociale au niveau décidé par le Gouvernement, dans le cadre de sa politique d'austérité, pour les indemnités extraordinaires accordées à des fonctionnaires au titre de cumuls.

Sans vouloir examiner dans le présent cadre le bien-fondé du maintien des mesures d'austérité dans le contexte économique et financier actuel, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que si la réduction est maintenue quant aux fonctionnaires de l'Etat, elle doit l'être équitablement aussi quant aux dirigeants des caisses de la sécurité sociale.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet donc un avis favorable sur le projet, dont le texte n'appelle pas de remarque particulière.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 4 mars 1985.

Le Secrétaire,



Le Président,

